



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Spécial N^o 14 – du 18 au 30 mars 2009

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 14 – du 18 au 30 mars 2009

Sommaire



AGRICULTURE & FORÊT

ARRÊTÉ DU 27.03.2009	3
Aide à la création ou à la réhabilitation d'aires de stockage de longue durée des chablis suite à la tempête du 24 janvier 2009.....	3

CONCOURS

AVIS DU 30.03.2009	5
Recrutement sans concours d'un Adjoint Administratif de deuxième classe au Centre Hospitalier de Bazas.....	5

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE - AUTRES

DÉCISION DU 18.03.2009	6
Nomination de M. Michel DUVETTE, directeur régional et départemental de l'équipement, délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de la Gironde	6
DÉCISION DU 18.03.2009	8
Nomination de Mme Véronique TANAYS, responsable de l'amélioration de l'habitat ancien, déléguée local adjointe de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de la Gironde	8



DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du 27.03.2009

**AIDE À LA CRÉATION OU À LA RÉHABILITATION D'AIRES DE STOCKAGE DE LONGUE DURÉE DES
CHABLIS SUITE À LA TEMPÊTE DU 24 JANVIER 2009**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 et L.2215-3,
VU code rural et notamment l'article L.161-5,
VU code forestier et notamment les articles L.321-5-2, L.322-3 (a), L.322-3-1, L.322-6 et 322-7,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides exceptionnelles de l'Etat à la création ou à la réhabilitation de stockages de longue durée des chablis de la tempête du 24 janvier 2009.

ARTICLE 2 - Les bénéficiaires de ces aides sont les personnes physiques ou morales assurant la maîtrise d'ouvrage des ouvrages de stockage.

ARTICLE 3 - Cette aide est destinée à soutenir la réalisation d'infrastructures, sur le territoire métropolitain, directement liées à un objectif de stockage de longue durée :

- création ou réhabilitation d'aires de stockage de bois ronds par voie humide ou à sec d'une capacité supérieure ou égale à :
 - 2.000 tonnes pour les essences feuillues et les résineux autres que le pin maritime,
 - 25.000 tonnes pour le pin maritime
- création ou réhabilitation d'équipements nécessaires pour le stockage de plaquettes bois énergie ou de produits connexes de scierie d'une capacité supérieure à 1.000 tonnes,
- création d'aire couverte à structure bois d'une capacité supérieure à 1.000 tonnes, pour le stockage de produits semi-finis issus du sciage.

Sont éligibles tous les travaux et dépenses sur devis suivants :

- pour les aires de stockage
 1. les travaux de génie civil et ouvrages annexes
 2. les travaux de forage
 3. les équipements d'aspersion ou d'immersion y compris les matériels de comptage
 4. les équipements de pesage équipés de programmes informatiques capables d'assurer la traçabilité
 5. les coûts d'alimentation en eau et électricité
 6. les acquisitions de matériel d'écorçage et de manutention,

➤ pour les stockages de plaquettes et de produits connexes de scieries :

1. les travaux de génie civil
2. les équipements de sécurité
3. les engins de manutention,

Les frais d'acquisition et de location de terrain ne sont pas éligibles.

ARTICLE 4 - Les coûts plafonds éligibles, engins d'écorçage et de manutention compris, sont les suivants :

- | | | |
|--|------------|----------|
| ➤ stockage par aspersion : | 10 €/tonne | |
| ➤ stockage par immersion : | 20 €/tonne | |
| ➤ stockage à sec ou de plaquettes : | 5 €/tonne | |
| ➤ stockage de produits semi-finis dans des bâtiments bois couverts : | | 100 €/m2 |

ARTICLE 5 - Les taux de subvention de l'Etat sont de :

- 30 % pour les engins d'écorçage et de manutention
- 40 % pour les hangars à structure bois
- 60 % pour les travaux de génie civil et les équipements annexes des aires de stockage.

ARTICLE 6 - Le versement de la subvention est effectué sur constat des réalisations et après demande des paiements accompagnés des justificatifs de dépenses acquittés.

ARTICLE 7 - Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Régional, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de la Dordogne et de la Gironde, les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 27 mars 2009

LE PREFET
Francis IDRAC



CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (33)

Service Ressources Humaines

Avis du 30.03.2009

***RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF DE DEUXIÈME CLASSE AU CENTRE
HOSPITALIER DE BAZAS***

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier de Bazas, en application du décret n° 2007.1184 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'Adjoint Administratif de deuxième classe vacant dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Bazas, 4 chemin dit de Marmande, 33430 BAZAS, dans un délai de 2 mois, soit pour le 29 mai 2009.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu aux articles 16 et 29 les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

A l'appui de chaque demande devront être jointes les pièces suivantes :

- Lettre de candidature
- Un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Bazas, le 30 mars 2009

Le Directeur,
S. SAGE



*NOMINATION DE M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR RÉGIONAL ET DÉPARTEMENTAL DE
L'ÉQUIPEMENT, DÉLÉGUÉ LOCAL DE L'ANAH AUPRÈS DE LA COMMISSION D'AMÉLIORATION DE
L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE*

DECISION N° 33-07

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat.

VU les articles R- 321.7 et R- 321.11 du code de la construction et de l'habitat,

VU la décision n°D-2008-1 du 18 juillet 2008 de la directrice générale publiée au BO n°2008-22 du 10 décembre 2008,

VU la proposition du directeur départemental de l'Équipement,

DÉCIDE

Article 1

M. Michel Duvette, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées et Directeur régional et départemental de l'Équipement, est nommé délégué local de l'ANAH auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de la Gironde, à compter du 16 février 2009.

Article 2

A ce titre, M. Michel Duvette, a, notamment, tous pouvoirs pour signer les pièces comptables afférentes aux engagements et ordonnancements relatifs à l'attribution des subventions.

Article 3

L'ensemble des pouvoirs délégués à M. Michel Duvette, sont définies dans la décision relative aux pouvoirs du délégué local.

Article 4

M. Michel Duvette, pourra, en tant que de besoin et pour certains actes limitativement énumérés, donner délégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborateurs. Toutefois, cette délégation ne pourra porter sur la signature des conventions de programme.

Article 5

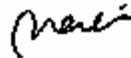
La décision n°33-06 du 23 juin 2008, portant désignation de Madame Claudine Marmottan, déléguée locale, est abrogée.

Article 8

- Application de la présente décision sera adressée
- à M. le directeur départemental de l'équipement de la Gironde, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,
- à M. l'agent comptable de l'Agence,
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
- à l'intéressé(e).

Fait à Paris, le **18 Mars 2009**

La directrice générale



Sabine Balletto-Beysson



NOMINATION DE MME VÉRONIQUE TANAYS, RESPONSABLE DE L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ANCIEN, DÉLÉGUÉE LOCAL ADJOINTE DE L'ANAH AUPRÈS DE LA COMMISSION D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

DECISION N° 33-02

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,
VU les articles R- 321.7 et R- 321.11 du code de la construction et de l'habitat,
VU la décision n°D-2008-1 du 18 juillet 2008 de la directrice générale publiée au BO n°2008-22 du 10 décembre 2008,
VU la proposition du directeur départemental de l'équipement,

DECIDE

Article 1

Mme Véronique Tanays, ingénieur, responsable de l'Amélioration de l'Habitat Ancien, est nommée déléguée locale adjointe de l'Anah auprès de la commission d'amélioration de l'habitat du département de la Gironde, à compter du 18 février 2009.

Article 2

A ce titre, Mme Véronique Tanays, a, notamment, tous pouvoirs pour signer les pièces comptables afférentes aux engagements et ordonnancements relatifs à l'attribution des subventions.

Article 3

L'ensemble des pouvoirs délégués à Mme Véronique Tanays, sont définis dans la décision relative aux pouvoirs du délégué local.

Article 4

Mme Véronique Tanays, pourra, en tant que de besoin et pour certains actes limitativement énumérés, donner délégation, en permanence ou en suppléance, à son adjoint ou ses collaborateurs. Toutefois, cette délégation ne pourra porter sur la signature des conventions de programme.

Article 5

La décision n°33-01 du 2 mai 2001, portant désignation de Monsieur Didier Chêne, délégué local adjoint, est abrogée.

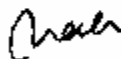
Article 8

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'équipement de la Gironde, pour information et publication au recueil des actes administratifs du département,
- à M. l'agent comptable de l'Agence,
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
- à l'intéressé(e).

Fait à Paris, le 18 MARS 2008

La directrice générale



Sabine Baïetto-Beysson

